CONVENTION NATIONALE.

UN MOT,

ET

QUELQUES OBSERVATIONS,

DE LA PART

DE CLAUDE-LAZARE PETIT-JEAN,

Député du département de l'Allier, à la Convention nationale;

SUR

La fausseté des principes employés par ceux des membres de la Convention, qui veulent renvoyer au peuple à prononcer sur le sort de Louis Capet, ou à sanctionner le jugement qu'elle prononcera.

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

MA certitude physique & morale des crimes du tyran, & la nécessité de l'en punir, avoit déterminé mon opinion d'une manière si persuasive, que je ne croyois pas qu'aucun de mes collègues pût hésiter à penser & à prononcer comme moi.

Je ne voyois, dans tout l'appareil de l'eſpèce de procédure adoptée par la Convention, & dans la liberté qu'elle a donnée à tous ſes membres, de faire imprimer leurs opinions ſur ce fait auſſi ſimple qu'important, & dont ils ont amplement uſé, d'autre motif que de donner la plus grande publicité aux délits ſanguinaires & réitérés du traître & du parjure Capet, & de prouver à l'univers entier, qu'il importe à la ſociété de débarraſſer le globe, d'un tyran de ſon eſpèce.

Quelle a donc dû être ma ſurpriſe, après avoir peſé le réſultat des opinions, après avoir entendu les défenſeurs officieux de Louis, d'entendre à la tribune de la Convention, des orateurs éclairés, en convenant de la conviction des crimes du tyran, diſputer aux repréſentans du peuple ſouverain, le droit de ſtatuer définitivement ſur le ſort de ce barbare, & de faire exécuter le décret que la Convention non-ſeulement a le droit de rendre, mais qu'elle devroit avoir rendu preſque auſſitôt, ou du moins par ſuite à celui qui a prononcé l'abolition de la royauté en France.

En vain j'ai cherché des motifs raiſonnables à cette opinion dangereuſe; plus j'étends mes réflexions, plus je trouve de moyens pour les détruire, & j'en reviens toujours (n'en déplaiſe à ceux qui ont provoqué le décret qui porte que la conſtitution à faire ne fera loi qu'après que le peuple l'aura ſanctionnée) à dire que diſputer à la Convention nationale l'exercice de la ſouveraineté, c'eſt nier l'exiſtence de la ſouveraineté du peuple; la preuve que je vais donner, tout ſimplement, de cette aſſertion, produira néceſſairement pluſieurs effets différens.

1°. Elle doit diſſiper les préjugés de ceux qui ſe ſont laiſſé perſuader, que la ſouveraineté du peuple pouvoit être lésée par l'œuvre de ſes repréſentans.

2°. Elle doit faire évanouir les craintes puſillanimes de ceux qu'on effraye par des raiſons politiques, en leur montrant le reſſentiment du peuple, ſi la punition du traître ſuſcitoit à la République françaiſe, de nouveaux, de plus terribles & de plus nombreux ennemis que ceux qu'elle a chaſſés de ſon territoire & repouſſés loin de ſes frontières.

3°. Enfin, elle doit confondre la méchanceté de ceux qui, trop habiles pour croire aux fauſſetés qu'ils débitent, font préſumer ou craindre qu'il n'y ait un deſſein perfide caché ſous le voile de leur artificieuſe délicateſſe.

WING/ROSENTHAL 2000B0500

J'entre en matière, & je dis : Louis Capet fut roi, il dut ce titre à sa naissance ; suivant moi, ce ne fut point un crime ; Louis Capet fut un despote, ce malheur est encore un des attributs de sa naissance ; une série de siècles avoit vu ses auteurs jouir impunément de cette usurpation criminelle & contraire aux principes de la monarchie ; je ne vois donc encore dans ce second cas, qu'une tache originelle dans Louis Capet.

Mais Louis Capet fut un tyran, mais Louis Capet fut un traître, mais Louis Capet fut un parjure, mais Louis Capet fit couler le sang des Français, qui l'avoient comblé de bienfaits ; c'est ici que je fixe mes regards, c'est ici que je découvre des crimes atroces ; & si je cherche à les développer, je vois Louis Capet secondé par une dynastie impure, je le vois soutenu & encouragé par de vils esclaves, enrichis des dépouilles du malheureux, qui, métamorphosant leurs bassesses, osèrent prendre le titre de nobles ; je le vois enhardi par une horde fanatique, qui, se disant les ministres du Dieu de paix, de justice & de vérité, prodiguoient à leurs débauches le patrimoine que d'anciens intrigans, appelés saints par le chef de cette horde, avoient usurpé à la crédulité de nos pères ; je le vois se livrer à toutes les trahisons, à toutes les perfidies, à toutes les cruautés que de tels scélérats pouvoient inventer.

Tous coalisés pour le malheur de la nation, ne les avez-vous pas vus comme moi s'agiter en tous sens ?

La dynastie va mendier le secours des autres tyrans de l'Europe, & leur fait envisager que la cause leur est commune.

Les bas-valets, ces prétendus nobles, entassent leur or, courent s'armer, & vont former un rassemblement autour de nos frontières.

Les calotins essayent, mais en vain, de recourir à leurs anciennes ressources ; dépouillés à tems de ces trésors usurpés, les gros bénéficiers s'enfuient, l'ame navrée de regrets superflus ; la prêtraille agite en tout sens l'habitant isolé des campagnes, il en résulte quelques désordres, on finit par les chasser.

Le traître Louis, comblé des bienfaits de la nation qui lui avoit prodigué honneur, pouvoirs & richesses, pour mieux la tromper reste au milieu d'elle.

Cette nation est assez bonne, après une première épreuve

de sa perfidie, pour lui rendre tout ce qu'il avoit perdu, ou mérité de perdre.

Mais loin que ces nouveaux bienfaits fissent impression sur l'ame de ce tigre, ils ne font qu'exciter de plus en plus sa rage criminelle, & sa soif insatiable du sang de ses bienfaiteurs; il s'environne de ce qui lui restoit de gens aussi pervers que lui; les bienfaits qu'il reçoit de la nation sont employés à corrompre indistinctement, il les prodigue à toutes les viles créatures qui s'engagent à le servir.

Le corps législatif, seule autorité qui peut lutter contre celle du tyran, est violemment atteint du mal. Une minorité composée d'hommes dont la mémoire ne peut s'effacer que par l'oubli du caractère qu'ils déployèrent alors, soutint contre une majorité corrompue.

Le mal étoit à son comble, la guerre étoit déclarée; un tyran, plus cruel que redoutable par ses forces, venoit de se réunir au seul ennemi connu; nos généraux étoient corrompus, & loin de tenir nos forces réunies, ils isoloient nos défenseurs pour laisser le champ libre à nos ennemis; les gouverneurs des villes-frontières étoient gagnés; enfin, pendant que l'ennemi se présentoit aux frontières avec la certitude d'entrer sur notre territoire par l'effet des trahisons préparées, l'on disposoit tout pour égorger les patriotes dans l'intérieur.

Cependant, l'œil perçant des législateurs demeurés fidèles, & l'activité des vrais patriotes unis, découvrent & se préparent à déjouer les projets du tyran & de sa coalition. L'instant fatal arrive; & le monstre, au nom duquel on se préparoit à verser le sang des Français, & à s'introduire sur le territoire de la liberté, a l'audace, après avoir disposé & encouragé les satellites qui devoient rétablir son despotisme, de venir se mettre sous la protection des législateurs; il se réfugie dans le sein du sanctuaire de la liberté: le coup éclate; le sang versé des premiers patriotes qu'on égorge en les trahissant, excite l'indignation & la fureur de leurs frères; en un instant les soldats du tyran sont écrasés & anéantis; les lâches & vils courtisans qui s'étoient unis à ces barbares, n'évitent la mort qu'en fuyant & en se dérobant aux yeux d'un peuple justement irrité.

Pendant cette scène d'horreur, les membres fidèles de la législation s'occupent de suspendre le pouvoir du tyran; ils le précipitent du trône dans la tour du Temple; ils invitent

de ſuite le peuple à nommer une Convention nationale pour juger le tyran captif, & former de nouvelles lois.

Bientôt les membres de cette Convention ſe réuniſſent, chaque repréſentant apporte des pouvoirs illimités; le premier acte & le ſeul, pour ainſi dire, qu'elle ait fait, digne de la ſouveraineté qu'elle exerçoit au nom du peuple, fut le décret qu'elle rendit après qu'elle ſe fut déclarée Convention nationale, par lequel elle décréta l'abolition de la royauté.

Ce décret ſolemnel, & que le peuple a reçu avec enthouſiaſme, & dont il a par des adreſſes manifeſté ſon contentement à ſes commettans, devoit ſans contredit être ſuivi du jugement de Louis Capet, dernier roi, reconnu par la nation entière pour un tyran perfide, traître, parjure & ſanguinaire. Mais ſoit que dès-lors, ceux qui s'occupent aujourd'hui de diſputer à la Convention la ſouveraineté, ſans laquelle elle ne pourroit rien faire, euſſent beſoin de gagner du tems pour réuſſir dans leurs projets; ſoit qu'enfin ils euſſent le deſſein de conſerver l'idole, après avoir renverſé l'autel, l'on vit ſuccéder à cette première loi des agitations terribles; bientôt deux partis ſe traitant réciproquement de factieux, firent perdre, par leurs débats ridicules, des momens précieux aux repréſentans du ſouverain.

Et loin de s'occuper du ſoin de faire des lois ſalutaires à la nation, l'on vit pluſieurs fois, à la ſuite de ces débats, ſurprendre à la Convention, dans des mouvemens d'enthouſiaſme, des lois liberticides ou ridicules, que la ſuite des travaux de la Convention fera ſans doute rapporter & anéantir, ſoit comme inutiles, ſoit comme liberticides & impolitiques, telles par exemple que le décret du , qui porte que la conſtitution n'aura force de loi que lorſqu'elle aura été ſanctionnée par le peuple; le décret du , qui porte que les membres de la Convention nationale ne pourront remplir aucunes fonctions publiques que ſix ans après qu'ils auront ceſſé les travaux de la Convention.

Je cite ces deux décrets, parce que non-ſeulement je regarde le premier comme inutile & impolitique, & le ſecond comme liberticide & encore impolitique; mais parce que les débats, qui diviſent aujourd'hui la Convention ſur l'appel au peuple du jugement du dernier roi, me paroiſſent

en être la suite, & que je serois presque tenté de croire que ceux qui les ont proposés, en prévoyoient l'application à la circonstance où nous nous trouvons pour décider sur le sort du ci-devant roi, je ne dirai pas par un jugement, mais par un décret, que nos commettans attendent plutôt de nous qu'ils ne s'attendent à le rendre eux mêmes.

Ces deux décrets sont inutiles, impolitiques & liberticides, parce que tous les deux ils blessent l'égalité & violent la souveraineté.

Le premier est inutile, impolitique, & blesse la souveraineté, en ce que ce n'est point à des mandataires à faire la loi à leurs commettans, qu'ils doivent se renfermer dans le simple exercice de leurs commissions, que le peuple n'avoit point besoin, pour approuver la Constitution qu'il a chargé ses mandataires de faire, d'une loi par laquelle les mandataires lui prescrivent la nécessité d'une sanction; & qu'enfin la sanction que les commettans des législateurs auroient donnée à la Constitution par l'ordre de leurs mandataires, ne donneroit pas une plus grande force à la loi sanctionnée, si le lendemain qu'elle l'auroit été, le peuple souverain s'appercevoit qu'elle n'est pas sage, & qu'elle blesse les droits de l'égalité. Car le mot souveraineté emporte avec lui ceux inaliénabilité, imprescriptibilité, & enfin le droit de tout faire; d'où il résulte que la sanction ne donnera aucune force à la loi que nous sommes chargés de faire; car quelle soit ou non sanctionnée, le souverain a toujours le droit de la détruire si elle ne lui convient pas; ce n'est donc que d'elle-même que la loi attend sa force, & sa force se trouvera dans sa bonté. Faites donc, législateurs souverains & mandataires d'un peuple souverain, de bonnes lois, & leur sanction se trouvera en elles, & vos commettans vous béniront.

Le second est impolitique & liberticide; impolitique en ce que, par son exécution, il tend à priver la République pendant six ans après les travaux finis de la Convention, des membres de cette Convention qui pourroient lui être utiles dans les fonctions publiques, & à paralyser ceux qui pourroient encore servir leur patrie; il est liberticide en ce qu'il ôte au peuple souverain le droit d'élire & de faire exercer des fonctions publiques par des hommes qu'il en croiroit capables & dignes; car il est dans cette Convention des hommes vraiment républicains, & dont le but

unique eſt le ſalut de la Patrie. C'eſt donc tout-à-la-fois un attentat à la ſouveraineté du peuple, une perte réelle pour la Patrie, & une privation, pour ainſi-dire, ignominieuſe pour ceux qui l'éprouvent. Car il s'en faut bien que je prenne cet acte de dévouement comme une généroſité; je me rappelle les motifs qui le dictèrent, & ils ne me permettent pas de douter de ſa vraie cauſe; ce fut dans un de ces momens, ſi ſouvent réitérés, où les partis oppoſés ſe reprochoient réciproquement leur ambition, que fut faite cette propoſition de généroſité ſpécieuſe; le parti oppoſé, qui ne vouloit pas ſe montrer moins généreux, y acquieſça par un mouvement ſpontané qui emporta un vœu preſqu'unanime: en vain quelques voix voulurent ſe faire entendre, elles furent étouffées, & la loi fut portée; mais à peine fut on revenu de cet enthouſiaſme, & eut on réfléchi, que l'on en reconnut les vices à tel point que je ne fais aucun doute que le rapport en ſera preſqu'auſſitôt décrété que demandé.

Examinez donc, ô mes concitoyens, le vice de ces deux lois, & faites en l'application à la poſition où vous vous trouvez. A l'égard de Louis Capet, conſidérez vos devoirs envers la nation, dont l'exercice de la ſouveraineté vous eſt confié; conſidérez que ce n'eſt que par l'impoſſibilité de la réunion de tous les membres de la ſociété, à laquelle appartient la ſouveraineté, que vous avez été élus pour l'exercer; conſidérez qu'héſiter à prononcer en ſon nom, la réparation du plus grand de tous les attentats contre ſa ſouveraineté, à faire tomber la tête du tyran qui voulut lui ravir ſa liberté, ou de renvoyer à des aſſemblées primaires ce qu'il vous a chargé de faire, c'eſt montrer de la foibleſſe & de la puſillanimité, négliger les intérêts du peuple, vous rendre coupables envers la nation de tout ce qui pourroit réſulter de ces craintes & négligences impardonnables.

Quant à moi, j'attends avec empreſſement le moment où je pourrai exprimer à la tribune, avec confiance, fermeté, courage, & dans l'intention pure de faire le bien de la Patrie, l'opinion qui réſulte des principes que je viens de développer, & mes plus ardens deſirs ſeront ſatisfaits ſi la majorité les adopte. J'ai dit.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wwm9
.DC
137.08
.F73
v.14
no.15

THE NEWBERRY
LIBRARY